



Août 2020

---

# **Consultation concernant la modification de la loi fédérale sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (LCITES, RS 453)**

## **Rapport sur les résultats de la consultation**

---

Table des matières

<b>1</b>	<b>Contexte .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Procédure de consultation .....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Remarques générales .....</b>	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>Remarques concernant les dispositions .....</b>	<b>4</b>
<b>5</b>	<b>Liste des participants à la consultation .....</b>	<b>10</b>

## 1 Contexte

La Suisse est partie à la Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (convention CITES)<sup>1</sup> depuis 1975. Cette convention contient trois annexes avec des listes d'animaux et de plantes menacées par le commerce international : les espèces menacées d'extinction (annexe I), les espèces menacées (annexe II) et les espèces protégées par certains États Parties (annexe III). L'importation et l'exportation des spécimens d'espèces menacées d'extinction restent uniquement possibles dans des cas exceptionnels ; pour les autres espèces, elles sont contrôlées.

Les obligations qui découlent de la convention sont concrétisées dans la loi fédérale du 16 mars 2012 sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (LCITES)<sup>2</sup> et dans deux ordonnances (ordonnance du 4 septembre 2013 sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées [OCITES]<sup>3</sup> et ordonnance du DFI du 4 septembre 2013 sur le contrôle de la circulation des espèces de faune et de flore protégées [ordonnance sur les contrôles CITES]<sup>4</sup>).

La motion 15.3958 Barazzone « Renforcer les sanctions pénales en Suisse contre le commerce illicite d'espèces menacées »<sup>5</sup>, adoptée par le Parlement le 16 décembre 2016, charge le Conseil fédéral de durcir les sanctions pénales de la LCITES. La présente révision, qui découle de ce mandat confié au Conseil fédéral, prévoit d'autres modifications ponctuelles de la LCITES. Ces modifications portent avant tout sur la compétence d'édicter des interdictions d'importer et sur l'habilitation du Conseil fédéral à définir les informations que doivent fournir les personnes proposant publiquement en vente des spécimens d'espèces protégées.

## 2 Procédure de consultation

Le Conseil fédéral a ouvert le 14 août 2019 la procédure de consultation sur la présente modification de la LCITES, qui a duré jusqu'au 20 novembre 2019.

Les autorités cantonales et le gouvernement de la Principauté de Liechtenstein, mais aussi les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et 62 autres organisations et milieux intéressés ont été invités à y participer.

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) a reçu 49 avis, de 23 cantons, 5 partis politiques et 21 milieux et organisations intéressés. Les avis peuvent être consultés sur [www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2019 > DFI.

Le présent rapport fait la synthèse des avis reçus sur la modification de la LCITES, en résumant d'abord les remarques d'ordre général, puis en restituant les avis exprimés en détail sur chacun des articles.

## 3 Remarques générales

De nombreux participants à la consultation approuvent largement les modifications proposées sous la forme présentée. Ce sont en particulier les cantons ayant pris position, les partis PDC, PLR, PVL et PS, de même que DGHT Schweiz, commission technique CITES, Fair Fish, FFW, SVS, Pro Natura, PUSCH, Regio Centro ASVC, SDAT, WWF, VNPS et ASVC qui ont déclaré adhérer au projet. Ils reconnaissent l'importance de renforcer les dispositions pénales et les

---

<sup>1</sup> RS 0.453

<sup>2</sup> RS 453

<sup>3</sup> RS 453.0

<sup>4</sup> RS 453.1

<sup>5</sup> [www.parlement.ch](http://www.parlement.ch) > Travail parlementaire > curia vista > Motions

règles concernant les établissements commerciaux d'élevage et l'obligation de fournir des informations en cas de vente en ligne de spécimens CITES. La SVS doute cependant qu'un renforcement des sanctions puisse réduire efficacement le commerce illégal. L'UDC et SwissFur rejettent pour leur part le projet.

Plusieurs organisations, à savoir FFS, TIR, ZTS, pogona.ch<sup>6</sup>, OceanCare et PSA, demandent que la LCITES tienne à l'avenir encore davantage compte des aspects liés à la protection des animaux. Elles pourraient se rallier à la position de la Confédération, selon laquelle un commerce durable et réglementé constitue souvent une protection plus efficace qu'une interdiction absolue du commerce, seulement si l'on entend également par « durable » le respect de critères de protection des animaux stricts et vérifiables. Selon elles, la Suisse devrait s'employer activement à l'échelle internationale, tant au sein de la communauté CITES que dans le cadre de ses activités dans les comités spécialisés internationaux, à ce que les aspects liés à la protection des animaux soient pris en considération. Il faudrait ainsi interdire toute importation de produits dont la fabrication en Suisse serait poursuivie pour cruauté grave envers les animaux.

FFW et TIR invitent par ailleurs l'OSAV à retirer toutes les réserves restantes. Elles critiquent également les exceptions et les régimes spéciaux à l'importation, qui se fondent principalement ou exclusivement sur des considérations économiques, alors que les questions et les aspects évidents de la protection des animaux et de la conservation des espèces sont ignorés. Pour illustrer leurs propos, elles citent les importations de grenouilles destinées à la consommation ou de peaux de reptiles pour l'industrie horlogère de luxe.

S'agissant des plantes reproduites artificiellement et des animaux d'élevage, les représentants de la branche réclament une simplification des dispositions en vigueur et des nouvelles règles proposées, en particulier quant aux autorisations et aux preuves obligatoires.

Les cantons AG et ZG, l'Union patronale suisse, le Fonds national suisse et l'Union des villes suisses ont expressément renoncé à prendre position.

## **4 Remarques concernant les dispositions**

### **Art. 9 : interdiction d'importer**

**Al. 1 :** le canton FR, pogona.ch, DGHT Schweiz, ASC et ZTS souhaitent une définition plus claire de ce qu'on entend à l'art. 1, al. 2, let. c, par « facilement confondus ». À leurs yeux, il faudrait tenir une liste des espèces concernées.

Les cantons ZH et TI, FFW, FFS, OceanCare, Pro Natura, PUSCH, PS, WWF et ZTS se félicitent de l'extension de la possibilité d'une interdiction d'importer pour les spécimens d'espèces pouvant être confondues avec les espèces protégées par la CITES. Dans ce contexte, FFW attire l'attention sur l'importation d'ivoire de mammoth : selon elle, il est impossible de le distinguer de l'ivoire d'éléphant et il faudrait donc interdire son importation. Dans le même temps, FFW, FFS, TIR et ZTS préconisent une interdiction générale du commerce de l'ivoire en Suisse. Au cas où une interdiction générale du commerce ne serait pas possible, FFW suggère que l'OSAV indique sur son site internet quel commerce de l'ivoire est légal et lequel est illégal.

De plus, FFS, OceanCare, Pro Natura, PUSCH, TIR, WWF et ZTS soutiennent l'idée qu'il soit aussi possible d'interdire les importations pour les espèces strictement protégées et menacées dans d'autres pays. FFS, OceanCare, TIR et ZTS proposent d'ailleurs d'y dédier un article explicite.

---

<sup>6</sup> Selon ses propres informations, l'avis de pogona.ch est soutenu par les organisations et particuliers suivants : SARA, Sachkunde Reptilien Amphibien Schweiz ; Sachkunde Chamäleon, Zürcher Tierschutz ; Parti suisse pour les animaux ; AquaTerra-Herz ; Fischwissen ; Vogelspinnenstammtisch.ch ; Verein Insektenbörse Kloten ; Kurt Müller, curateur du Kinderzoo Knie et fondateur du Centre de compétences pour la garde de la faune sauvage ; Stefan Steingruber, vice-président Terrarienfrende Ostschweiz ; Dr. méd. vét. Robert Hitz.

FFS, OceanCare, pogona.ch, PS, PSA, TIR et ZTS exigent également que le Conseil fédéral applique l'art. 14 de la loi sur la protection des animaux pour interdire les importations lorsque des informations fiables montrent que des animaux ou produits animaux à importer sont issus de méthodes de production cruelles.

**Al. 2 :** selon le projet, ce sera non plus le Département fédéral de l'intérieur (DFI) mais l'OSAV qui pourra interdire temporairement les importations ; Pro Natura, PUSCH, PS et WWF adhèrent à cette modification. DGHT Schweiz se demande si l'OSAV dispose des compétences requises en ce qui concerne la flore. Si ce n'était pas le cas, elle propose que l'OSAV consulte les groupes d'experts concernés.

La commission technique CITES propose d'introduire une interdiction d'importer pour les espèces qui pourraient mettre en danger la survie des plantes et des animaux indigènes. Elle cite comme exemple les urodèles, qui peuvent être porteurs du champignon *Batrachochytrium salamandrivorans*, qui affecte les salamandres.

### **Art. 11, al. 1 et 3 : obligations des entreprises commerciales et des établissements d'élevage**

#### **Obligation pour les établissements d'élevage de tenir un registre des spécimens**

D'une manière générale, l'obligation pour les établissements d'élevage de tenir un registre des spécimens a reçu un bon accueil, surtout des cantons FR et BE, de FFW, PS, pogona.ch, Pro Natura, PUSCH, TIR, WWF et ZTS. Dans ce contexte, le canton BE souhaite une définition claire de ce qu'on entend par « à titre professionnel ».

ASC, Verein Galanthophile et ZH sont favorables à une exception à l'obligation de tenir un registre des spécimens pour les établissements qui font de la sélection de plantes.

SDAT relève le problème des spécimens pré-convention lorsque de nouvelles espèces sont inscrites dans les annexes de la CITES et demande comment y remédier en pratique.

#### **Possibilité de prévoir, pour les établissements d'élevage, l'obligation de s'enregistrer**

Dans l'ensemble, les participants à la consultation approuvent la possibilité d'obliger les établissements faisant l'élevage à titre professionnel d'espèces protégées à s'enregistrer. Seul Verein Galanthophile rejette explicitement une extension de l'enregistrement obligatoire aux établissements d'élevage. FFW préconise pour sa part la même obligation pour les plateformes internet.

Les cantons GR et ZH demandent qu'une obligation absolue soit introduite pour les établissements qui font l'élevage de spécimens d'espèces inscrites aux annexes I à III CITES ; il s'agirait donc de remplacer une formulation potestative en tournure impérative. Quant à TIR et ZTS, ils réclament que les établissements élevant des spécimens d'espèces des annexes I et II CITES doivent s'enregistrer dans tous les cas.

Le canton ZH souhaite que les éleveurs non professionnels et les détenteurs d'animaux puissent eux aussi être soumis à l'enregistrement obligatoire.

### **Art. 11a : obligation d'informer en cas de vente de spécimens d'espèces protégées**

La nouvelle obligation d'informer en cas de vente de spécimens d'espèces protégées a reçu un large soutien, à savoir des cantons BE, BS et FR, de FFW, OceanCare, pogona.ch, Pro Natura, PUSCH, PS, TIR, WWF et ZTS. L'ASC propose de limiter les informations obligatoires aux animaux et Verein Galanthophile, aux spécimens des populations sauvages. Pour sa part, DGHT Schweiz rejette cette disposition.

Les cantons BE, BS et GR ainsi que Verein Galanthophile émettent certaines réserves quant à la charge qui résulte de cette disposition en termes de contrôles et souhaitent également que l'OSAV s'engage, dans les pays concernés ou dans le cadre de la CITES, en faveur d'une réglementation équivalente pour les plateformes internet basées à l'étranger.

SG, Regio Centro ASVC et ASVC considèrent que le contrôle de l'obligation d'informer prévue à l'art. 11a, al. 1, sera lourd pour les autorités d'exécution. Ils ont également fait remarquer que, en ce qui concerne les plateformes internet, l'obligation d'informer ne peut s'appliquer

qu'aux plateformes localisées en Suisse. C'est pourquoi l'OSAV devrait s'investir à l'échelle internationale pour que cette règle s'applique aussi aux plateformes internet basées à l'étranger.

PS et PSA exigent une surveillance systématique et des sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'informer. Pour leur part, TIR et ZTS voudraient que les plateformes internet soient tenues de vérifier les adresses fournies par les vendeurs. Pro natura, PUSCH et WWF souhaitent que les exploitants de plateformes internet et les éditeurs de publications soient obligés de vérifier sérieusement l'exhaustivité des données fournies et d'effectuer leurs propres contrôles sur l'exactitude des données fournies.

Quant à NE, FFW, pogona.ch et ZTS, ils demandent de préciser clairement et de façon aussi complète que possible les informations à fournir.

Enfin, la PSA préconise que les mêmes règles s'appliquent au commerce à titre professionnel.

#### **Art. 14, al. 2 : mesures en cas de décisions ordonnées sur la base de la législation sur les épizooties ou sur les denrées alimentaires**

Aucune remarque.

#### **Art. 15, al. 2 : communication d'informations concernant les animaux vivants séquestrés**

Les cantons BS, FR, GE, LU, NW, OW, TI, UR et VS, de même que SVS et Regio Centro ASVC, préconisent qu'aucune information sur l'entreposage ou l'hébergement des spécimens vivants ne soit communiquée aux personnes auxquelles on a séquestré et confisqué ces spécimens.

#### **Art. 16, al. 1 et 1<sup>bis</sup> : confiscation**

La possibilité de confisquer des spécimens sans séquestre préalable est approuvée par le canton NE et par FFW, OceanCare, pogona.ch, Pro Natura, PUSCH, PS, TIR, WWF et ZTS.

Les cantons LU et VD, et Regio Centro ASVC trouvent la formulation de la disposition proposée contradictoire ou confuse. C'est pourquoi ils proposent notamment de biffer la partie « alors que la personne responsable savait manifestement qu'une autorisation était nécessaire » à l'al. 1<sup>bis</sup>, let. b. D'après eux, cette formulation est trop vague et serait trop difficile à interpréter pour les autorités d'exécution. Ils estiment par ailleurs que toute la disposition est contradictoire, car la situation décrite ne peut pas se produire en réalité.

Verein Galanthophile souhaite que la nouvelle disposition se limite aux hybrides qui ne sont pas produits artificiellement.

FFW demande que la disposition soit complétée : les animaux et les plantes vivants confisqués devraient, si possible, être réintégrés dans la nature et, si cela n'est pas possible, être placés dans un centre de réhabilitation dans le pays d'origine, et non dans un zoo. OceanCare, pogona.ch, TIR et ZTS ont formulé des exigences similaires. Ils estiment que les animaux vivants confisqués devraient dans la mesure du possible retourner à l'état sauvage dans leur pays d'origine. Si cela n'est pas possible, les individus devraient être intégrés dans un programme international d'élevage. Pour sa part, Exotis voudrait que l'on renonce à euthanasier les animaux séquestrés et confisqués.

L'ASC propose que les spécimens confisqués soient soit renvoyés dans leur pays d'origine, soit conservés, soit vendus.

SDAT rappelle qu'il n'est parfois pas possible de se procurer les documents requis.

#### **Art. 24, al. 3 et 4 : opposition**

Les cantons BS et VD s'opposent à une prolongation du délai d'opposition à 30 jours, prônant le maintien du délai de 10 jours. Ils justifient leur position par l'augmentation des coûts liés à l'entreposage ou l'hébergement des spécimens séquestrés durant cette période

supplémentaire ainsi que le raccourcissement des procédures. PS, Pro Natura, PUSCH et WWF sont quant à eux favorables à une prolongation du délai d'opposition à 30 jours.

#### **Art. 26 : contraventions et délits**

Tous les cantons qui ont pris position, Pro Natura, PUSCH et WWF se félicitent explicitement du renforcement des sanctions pénales comme le visait la motion Barrazzone (15.3958).

FFW, FSS, OceanCare, TIR et ZTS approuvent le fait que l'infraction de base soit considérée comme un crime. Ils demandent cependant que la peine privative de liberté maximale passe à trois ou quatre (FSS) ans,

Verein Galanthophile souhaite que la possession et le commerce d'hybrides produits artificiellement soient exclus du régime des sanctions. Quant à l'ASC, elle demande que la let. c soit biffée au motif qu'il n'est pas possible de prouver la provenance de nombreuses plantes protégées par la LCITES.

DGHT Schweiz préconise que, pour les spécimens élevés et reproduits en culture, la peine maximale soit l'amende. Pour sa part, pogona.ch exige que le non-respect de la protection des animaux, la cruauté envers les animaux et les élevages extrêmes dans le domaine du commerce des animaux soient traités comme des crimes. La SVS estime que les vétérinaires et les spécialistes qui traitent ou prennent soin d'un spécimen protégé au sens de la loi sont considérés temporairement comme des « propriétaires ». C'est pourquoi elle souhaite que leur impunité soit inscrite dans le texte.

Pro Natura, PUSCH et WWF sont satisfaits de la suppression de l'al. 3 en vigueur, étant donné que la tentative, la complicité et l'instigation sont toujours punissables lorsqu'il y a délit. En ce qui concerne l'al. 4, PVL, PS, Pro Natura, PUSCH, TIR, WWF et ZTS sont favorables au maintien, comme dans le droit en vigueur, d'une amende maximale de 20 000 francs en cas d'infraction par négligence. Dans le cas contraire, le montant maximum ne serait que de 10 000 francs, conformément à l'art. 106 CP, ce qui équivaldrait à une réduction de la peine par rapport au droit en vigueur. Swissfur préconise la suppression de cet alinéa, car il deviendrait superflu de criminaliser des infractions par négligence.

#### **Art. 26a : crimes**

DGHT Schweiz, FFW, Pro Natura, PUSCH, PS, WWF et ZTS réclament une définition plus précise du « grand nombre » dont il est question à la let. a. Ils font également valoir que la règle du « grand nombre » doit s'appliquer même quand la quantité ne met pas en danger les effectifs.

FSS, OceanCare, Pro Natura, TIR et ZTS proposent de raccourcir la let. c en « agit en qualité de membre d'une bande ». En effet, selon eux, la formulation actuelle ne couvrirait pas les infractions commises seulement occasionnellement dans le cadre d'une autre activité de bande ou pour se lancer dans le commerce illégal d'animaux et de plantes sauvages.

Selon TIR et ZTS, il faudrait, outre une peine maximale de cinq ans, prévoir aussi une peine minimale de six mois d'emprisonnement en cas de crime. À titre de comparaison, ils mentionnent la loi fédérale allemande sur la protection de la nature.

#### **Art. 27, al. 1 : poursuite pénale et jugement des infractions**

FFW, OceanCare, Swissfur, TIR et ZTS estiment que l'OSAV devrait continuer à poursuivre et juger les infractions visées à l'art. 26, mais que le jugement des crimes au sens de l'art. 26a est du ressort des cantons. Ils arguent que, vu le transfert des compétences de poursuite pénale et de jugement à l'OSAV, prévu à l'art. 27, al. 1, LCITES, la loi fédérale sur le droit pénal administratif serait applicable. Cette loi prévoit que l'administration est compétente pour juger les infractions, sauf lorsque le département auquel elle est subordonnée estime qu'une peine ou une mesure privative de liberté ou une expulsion au sens de l'art. 66a ou 66a<sup>bis</sup> CP doit être envisagée. Dans ce cas-là, c'est le tribunal qui est compétent. Afin que, dans les cas graves, l'accusé ait droit à une procédure régulière et à toutes les maximes procédurales

prévues par le code de procédure pénale, la poursuite pénale devrait incomber au ministère public et le jugement, au tribunal dans le cas des crimes visés à l'art. 26a.

## **Propositions relatives aux dispositions qui n'ont pas été mises en consultation**

### **Art. 3 : définitions**

TIR déplore l'interprétation peu claire du terme « à titre professionnel ». Il propose de prévoir, à l'art. 3, une définition claire dans le contexte de la LCITES et de vérifier s'il serait judicieux et possible de s'aligner sur la définition qui figure dans la législation sur la protection des animaux.

### **Art. 4 : traités internationaux**

FSS, OceanCare, TIR et ZTS demandent que le Conseil fédéral et l'OSAV tiennent expressément compte de la dignité de la créature dans les négociations menées et les décisions prises dans le cadre de cette loi.

### **Art. 5 : information**

FSS, OceanCare, TIR et ZTS exigent que les aspects de la dignité de la créature et de la protection des animaux soient également pris en considération dans le cadre de l'information prévue par la LCITES.

### **Art. 6 : déclaration**

pogona.ch, TIR et ZTS proposent de supprimer l'exception prévue pour les grenouilles comestibles et les grenouilles *Xenopus* destinées à l'expérimentation dans l'ordonnance sur les contrôles CITES (RS 453.1).

### **Art. 7 : autorisation**

PS et PSA préconisent une extension du champ d'application de la LCITES. Les poissons et les invertébrés qui peuvent être facilement confondus avec des spécimens d'espèces protégées devraient aussi faire partie des espèces protégées au sens de l'art. 7, al. 1, let. b. Pour pogona.ch, le champ d'application devrait être étendu à tous les vertébrés. Il s'agirait dans le même temps de lever toutes les exceptions introduites pour de purs motifs économiques.

FSS, OceanCare, TIR et ZTS souhaitent un ajout concernant l'autorisation obligatoire. Les importations devraient ainsi elles aussi être soumises à autorisation, lorsque cela est indiqué pour des raisons de protection des animaux. Cette obligation devrait être conforme à l'art. 14 de la loi sur la protection des animaux.

Par ailleurs, FSS, OceanCare, pogona.ch, Pro Natura, PSA et TIR demandent que les établissements soient bien plus largement tenus de garantir la traçabilité de leurs marchandises et animaux. Ainsi, la délivrance d'autorisations permanentes devrait être subordonnée à une traçabilité complète remontant jusqu'à l'établissement de fabrication ou au lieu de pêche ainsi qu'aux spécimens commercialisés. Certains participants voudraient également que la traçabilité permette d'assurer que les spécimens ont été traités conformément aux dispositions suisses sur la protection des animaux. Toutes ces informations devraient être mises à la disposition du public sous la forme d'une obligation de déclarer. Les conditions requises devraient alors être inscrites en conséquence dans l'OCITES.

### **Art. 8 : exceptions aux régimes de déclaration et d'autorisation**

Selon pogona.ch et ZTS, il faudrait limiter les exceptions à l'autorisation obligatoire à l'importation privée de spécimens individuels ou aux échanges entre institutions scientifiques.

### **Art. 10 : preuves**

Exotis exige une mise en œuvre de l'obligation de fournir des preuves qui tienne compte des circonstances réelles. Il est plus ou moins facile de respecter cette obligation en fonction de

l'espèce animale. Si cette disposition devait être interprétée et appliquée de manière stricte, il faudrait prévoir un délai transitoire de cinq ans, pendant lequel les détenteurs d'animaux concernés pourraient annoncer leurs animaux aux services vétérinaires cantonaux et ainsi les légaliser.

L'ASC déplore le fait que les nouvelles dispositions pénales proposées auraient pour effet de rendre punissable la pratique actuelle des grands établissements, qui consiste à ne pas fournir de preuves suffisantes aux acheteurs de spécimens d'espèces protégées. C'est pourquoi elle propose de limiter l'obligation de fournir des preuves, prévue à l'al. 1, aux spécimens prélevés dans la nature.

Les cantons BS, GR, SG et ZH demandent que l'éventuelle exception à l'obligation de fournir des preuves soit supprimée ou alors traitée de la manière la plus restrictive possible, car de telles exceptions rendraient l'application des dispositions injustement difficile.

### **Art. 13 : contrôles lors de l'importation, du transit et de l'exportation**

FSS appelle à une intensification des contrôles prioritaires portant sur les importations illégales de viande de brousse.

### **Art. 23 : communication de données à des autorités étrangères**

FSS, OceanCare, TIR et ZTS exigent que l'OSAV fournisse sur demande, aux organisations spécialisées ayant une expérience dans le domaine de la CITES, des données anonymisées sur ses activités en rapport avec l'application de la LCITES.

### **Ordonnance sur les émoluments de l'OSAV (art. 15)**

ZTS préconise une modification de la structure actuelle des émoluments, afin de réguler les quantités importées, d'éviter les importations bon marché et, ainsi, d'encourager les élevages en Suisse. Par exemple, l'émolument pour le contrôle devrait être compris entre 44 francs (jusqu'à 1 tonne) et 1000 francs. En outre, l'importateur devrait prendre à sa charge les éventuels frais supplémentaire découlant de l'identification des produits d'origine animale.

## 5 Liste des participants à la consultation

### 1. Cantons

AI	Kanton Appenzell Innerrhoden, Landammann und Standeskommission
AR	Kanton Appenzell Ausserrhoden, Regierungsrat
BE	Canton de Berne, Conseil-exécutif
BL	Kanton Basel Landschaft, Regierungsrat
BS	Kanton Basel-Stadt, Regierungsrat
FR	État de Fribourg, Conseil d'État
GE	République et Canton de Genève, Conseil d'État
GL	Kanton Glarus, Regierungsrat
GR	Kanton Graubünden, Regierung
JU	Canton du Jura, Gouvernement
LU	Kanton Luzern, Regierungsrat
NE	République et Canton de Neuchâtel, Conseil d'État
NW	Kanton Nidwalden, Regierungsrat
OW	Kanton Obwalden, Regierungsrat
SG	Kanton St. Gallen, Regierung
SH	Kanton Schaffhausen, Regierungsrat
SO	Kanton Solothurn, Regierungsrat
SZ	Kanton Schwyz, Regierungsrat
TG	Kanton Thurgau, Regierungsrat
TI	Repubblica e Cantone Ticino, Consiglio di Stato
UR	Kanton Uri, Regierungsrat
VD	Canton de Vaud, Conseil d'État
VS	Canton du Valais, Conseil d'État
ZH	Kanton Zürich, Regierungsrat

### 2. Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

PVL	Parti vert/libéral Suisse
PS	Parti socialiste suisse
UDC	Union démocratique du centre
PDC	Parti démocrate-chrétien
PLR	Les Libéraux-Radicaux

### 3. Associations faitières suisses (économie, communes, villes et régions de montagne)

Aucune	
--------	--

### 4. Autres organisations

DGHT Schweiz	Deutsche Gesellschaft für Herpetologie und Terrarienkunde e.V./ Landesgruppe Schweiz
Exotis	Verband für Haltung, Pflege und Zucht exotischer Vögel
Commission technique CITES	Commission fédérale pour les affaires relatives à la Convention sur la conservation des espèces (CITES)

Fair Fish	Verein Fair Fish Schweiz
FFS	Freunde der Serengeti Schweiz
FFW	Fondation Franz Weber / Helvetia Nostra
SVS	Société des vétérinaires suisses
OceanCare	Ocean Care
pogona.ch	pogona.ch
Pro Natura	Pro Natura
PUSCH	L'environnement en pratique
Regio Centro ASVC	Regio Centro de l'ASVC
SDAT	Schweizerischer Dachverband der Aquarien- und Terrarienvereine
ASC	Association suisse des cactophiles
PSA	Protection suisse des animaux
SwissFur	Schweizerischer Pelzfachverband
TIR	Fondation pour l'animal en droit
Verein Galanthophile	Verein Galanthophile Schweiz
VNPS	Verband Naturwissenschaftlicher Präparatoren Schweiz
WWF	World Wildlife Fund Schweiz
ZTS	Zürcher Tierschutz

**Total : 49 avis**